

VD_FINDINFO HC / 2014 / 837 vom 27. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___837

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 837 du 27 octobre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 837 del 27 ottobre 2014

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN | 176 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC (cf. aussi, pour les mesures provisionnelles pendant la procédure de divorce, le renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC aux dispositions régissant la protection de l'union conjugale et donc notamment à l'art. 271 CPC qui prévoit l'application de la procédure sommaire), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). b) En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable. Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]).

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC, pp. 1249 s.). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (CACI 14 mars 2011/12 c. 2 in JT 2011 III 43). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées). Des novae peuvent par ailleurs être en principe librement introduits dans les causes régies par la maxime inquisitoire illimitée, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 296 CPC et les réf. citées, pp. 1201 s. ; JT 2011

III 43). L'appelant a produit, à l'appui de ses moyens, des décomptes bancaires des mois de juin à août 2014, des fiches de salaires couvrant les mois de mai à août 2014, une copie de son contrat d'engagement auprès de l'entreprise [...] Sàrl, une copie du prononcé rendu le 17 juillet 2014 par l'Office vaudois de l'assurance-maladie attestant qu'il est au bénéfice d'un subside mensuel de 320 fr. pour ses primes d'assurance-maladie, ainsi que la copie d'une facture de prime d'assurance-maladie pour le mois de septembre 2014. Le litige porte sur la contribution d'entretien versée par l'appelant en faveur de l'intimée et des deux enfants mineurs du couple, de sorte que ces pièces sont recevables. Elles ont ainsi été prises en compte dans la mesure de leur utilité pour l'examen de la cause.

E. 3

L'appelant reproche au premier juge d'avoir apprécié les faits de manière erronée. Il fait valoir que toutes ses charges, qu'il évalue à 2'474 fr. 95, n'auraient pas été prises en compte lors de la fixation de la contribution d'entretien le 27 mai 2014 et qu'il ne peut, en réalité, s'en acquitter sans s'endetter. a) Le grief de constatation manifestement inexacte des faits, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Jeandin, CPC commenté, op. cit., nn. 5 et 6 ad art. 320 CPC; Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1). b) Dans le cadre de mesures provisionnelles ou de mesure protectrices, le juge statue sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 120 II 352 c. 2b), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 c. 2.3 in limine; TF 5A_497/2011 du 5 décembre 2011 c. 3.2; TF 5A_41/2011 du 10 août 2011 c. 4.2 in fine; TF 5A_4/2011 du 9 août 2011 c. 3.2; TF 5A_720/2009 du 18 janvier 2010 c. 5.3). Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (ATF 121 I 97 c. 3b; ATF 118 II 376 c. 20b et les références citées). Le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 al. 2 CC), l'art. 163 CC demeurant en effet la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 137 III 385 c. 3.1; ATF 130 III 537 c. 3.2). Le juge doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune (art. 175 s. CC), le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, notamment par la reprise ou l'augmentation de son activité lucrative, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 c. 4b/aa; TF 5A_710/2009 c. 4.1, non publié aux ATF 136 III 257). L'obligation d'entretien trouve sa

limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que son minimum vital selon le droit des poursuites doit en principe être préservé (ATF 127 III 68 c. 2c; ATF 126 III 353 c. 1a/aa; ATF 123 III 1 c. 3b/bb et c. 5; ATF 121 I 367 c. 2). c) Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) (applicable directement pour les premières, par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC pour les secondes). Aux termes de l'art. 179 al. 1 CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. d) En l'espèce, dans les conventions qu'elles ont signées les 21 mai et 12 novembre 2012, les parties ont fixé le montant de la contribution à 3'830 fr., allocations familiales non comprises, dès le 1^{er} juin 2012, puis à 3'185 fr. dès le 1^{er} janvier 2013, en précisant les éléments ayant déterminé le calcul de ces montants. En signant la convention du 27 mai 2014, fixant la contribution due par l'appelant à 3'250 fr., les parties n'ont en revanche pas précisé sur quels éléments elles se sont fondées. Comme l'a fait le juge de première instance, il y a lieu d'entrer en matière sur la demande de l'appelant. On ignore en effet sur quels montants se sont fondées les parties en mai 2014. En outre, on constate d'emblée une erreur d'inadvertance du premier juge, qui a inclus dans le salaire mensuel net le montant dû au titre de vacances. Il y a lieu ainsi de revoir les montants des revenus et charges des parties tels qu'ils résultent de l'instruction faite en appel. Il ressort des éléments du dossier, tels que déjà relevés (chiffre 8 supra), que l'appelant dispose, une fois ses charges incompressibles payées, d'un montant de 2'878 fr. (5'333 fr. 75 - 2'455 fr. 75). Le budget de l'intimée présente en revanche un manco de 3'354 fr. 25 (3'178 fr. 80 - 6'533.05). Afin de préserver le minimum vital de l'appelant, conformément à la jurisprudence citée ci-dessus, il convient de fixer le montant de la contribution d'entretien mise à la charge de l'appelant à 2'878 fr., que l'on peut arrondir à 2'870 fr., qui correspond à l'entier de son disponible, dès et y compris le 1^{er} août 2014, sous déduction des montants déjà versés. Le minimum vital de l'intimée n'étant pas couvert, il lui appartient de s'adresser le cas échéant à l'agence d'assurances sociales de son domicile pour que soit examiné l'éventuel octroi d'aides fondées sur la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont du 23 novembre 2010 (LPCFam, RSV 850.053).

E. 4

a) En définitive, l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance réformée au chiffre II de son dispositif dans le sens des considérants. b) Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Ils sont fixés d'office (art. 105 CPC) selon le tarif (art. 96 CPC) des dépens en matière civile (TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]). En règle générale, la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC) doit verser à la partie victorieuse tous les frais nécessaires causés par le litige (art. 37 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02]). Toutefois, en droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, soit en équité (art. 107 al. 1 CPC). En l'espèce, l'appelant a contesté son revenu tel que retenu par le premier juge, sans toutefois chiffrer le montant qu'il considère déterminant, de même qu'il n'a pas arrêté le montant de la contribution qu'il estime devoir à l'entretien des siens, montant qui, selon lui, varie chaque mois. Il a mentionné des chiffres inférieurs à celui alloué. Dans ces circonstances, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), devront être mis pour moitié à la charge de

chaque partie (art. 106 al. 2 CPC). Dans la mesure où l'intimée est au bénéfice de l'assistance judiciaire, la part des frais judiciaires qu'elle doit assumer sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). c) Vu l'issue du litige, l'intimée a droit à des dépens d'appel réduits dont le principe et le montant relèvent de la procédure fédérale (art. 405 al. 1 CPC). Ils comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) et sont fixés d'office (art. 105 CPC), selon le tarif (art. 96 CPC) des dépens en matière civile (TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RS 210.11.66]). L'appelant versera à l'intimée des dépens réduits de deuxième instance, arrêtés à 700 francs. e) Par prononcé du 2 octobre 2014, l'intimée a obtenu l'assistance judiciaire dans la procédure d'appel qui l'oppose à A.T._____. Son conseil doit être rémunéré équitablement pour les opérations nécessaires à l'appel (art. 122 al. 2 CPC et 2 du règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile). Me Caroline Fauquex-Berber a produit une liste de ses opérations pour la procédure d'appel, annonçant 5 heures 38. Au vu du dossier et de la nature de l'affaire, ce décompte peut être admis. L'indemnité d'office est ainsi arrêtée à 1'020 fr. correspondant à 5 heures 40 au tarif horaire de 180 fr., 36 fr. de débours, 120 fr. de vacation et 95 fr. 10 de TVA à 8% sur le tout. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires par 300 fr. et de l'indemnité de son conseil d'office mises à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est modifiée au chiffre II de son dispositif comme il suit : II. dit que le requérant contribuera à l'entretien des siens par le versement d'une pension mensuelle de 2'870 fr. (deux mille huit cent septante francs), payable en mains de l'intimée, d'avance le premier jour de chaque mois, allocations familiales non comprises, dès le 1^{er} août 2014. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant, par 300 fr. (trois cents francs), et à la charge de l'Etat, par 300 fr. (trois cents francs) IV. L'indemnité d'office de Me Caroline Fauquex-Gerber, conseil de l'intimée, est arrêtée à 1'270 fr. (mille deux cent septante francs). V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de la part des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VI. L'appelant A.T._____ doit verser à l'intimée B.T._____, la somme de 700 fr. (sept cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. La Juge déléguée : La greffière : Du 29 octobre 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ M. A.T._____, ■ Me Caroline Fauquex-Gerber, (pour B.T._____, née Garcia). La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. ■ [...] Sàrl. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.